



Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Schengen

Séance du 17 mai 2023

Présents: Gloden Michel, bourgmestre-président
Muller Jean-Paul, Weber Tom, échevins
Legill Guy, secrétaire

Absents: a) excusé : -/-
b) sans motif : -/-

Objet: Règlement de circulation temporaire

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant qu'à l'occasion de la fête de la musique à Wellenstein, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Vu le règlement de la circulation de la commune de Wellenstein du 6 avril 1993, modifié dans sa suite ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 janvier 2005 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

ARRÊTE à l'unanimité

Article 1^{er}

A l'occasion de la fête de la musique à Wellenstein, le stationnement est interdit dans le chemin vicinal CV N° 3 « rue de la Source » et sur la place publique ainsi que devant tout le long de l'église Sainte- Anne, du vendredi, 16 juin 2023 au lundi, 19 juin 2023 inclus.

Cette prescription est indiquée par le signal C,18.

Article 2

A partir du vendredi, 16 juin 2023 jusqu'au lundi, 19 juin 2023 inclus, l'accès dans les deux sens est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le chemin vicinal CV N° 3 « rue de la Source ». Cette rue est uniquement réservée à l'organisation de la fête.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2, ainsi que des barrières peintes de bandes alternées rouges et blanches.

Article 3

Les infractions aux dispositions de présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 4

La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affiche à partir du 18 mai 2023.

Ainsi délibéré à Remerschen, date qu'en tête.

Le Collège des bourgmestre et échevins.

(Suivent les signatures)

Pour expédition conforme.

Remerschen, le 17 mai 2023.

Le bourgmestre,

Le secrétaire,

